Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 262 348 du 18 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2021, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 avril 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. CONSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le premier requérant est entré sur le territoire belge le 22 septembre 2015. Il bénéficie de la protection subsidiaire depuis le 22 décembre 2015, et a été mis en possession d'une carte B.

1.2. La seconde requérante est entrée sur le territoire belge, accompagnée de ses enfants, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, sous le couvert d'un visa humanitaire. Ils ont été mis en possession de cartes A.

1.3. Suite à la demande de prorogation de ces derniers titres de séjour, la partie défenderesse a délivré à la seconde requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13), visant également ses enfants, hormis la plus jeune, née en Belgique.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 § 3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
Considérant que Madame [A. H.] *(+6 enfants) a été autorisée au séjour en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
Considérant que l'intéressée a été autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 09.03.2021.
Considérant que le séjour de l'intéressée était strictement lié aux conditions suivantes :
- Ne pas tomber à charge des pouvoirs publics belges ;
- Ne pas compromettre par son comportement l'ordre public ou la sécurité nationale ;
- Preuve de sa volonté à s'intégrer dans la société conformément art. 1/2 §3 de la loi du 15/12/1980;
- Preuve d'études, de formation ou de travail ;
- Preuve de cohabitation avec la personne rejointe.

Vu que Monsieur [K. S.] *(*[XXX]*) bénéficie d'un revenu d'intégration sociale octroyé par le CPAS de Lessines depuis le 01.06.2020 avec Madame* [A. H.] *à sa charge (Attestation du CPAS de Lessines datée du 12.03.2021).*
Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies.
Par conséquent, veuillez retirer le titre de séjour (Carte A) dont elle et ses enfants sont en possession et valable jusqu'au 09.03.2021.
Vu que la personne concernée n'est pas / plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et quelle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.
Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;
En effet, la présence de sa famille sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.
En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.
Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.
Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;
Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris « *de la violation des articles 13 § 3, alinéa 2, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ».

2.2. Elle fait notamment valoir que « *Que l'article 74/13 de la loi sur les étrangers impose de tenir compte de la situation familiale d'une personne avant d'adopter un ordre de quitter le territoire ; Attendu que la seconde partie requérante et les 6 enfants communs du couple ont été mis en possession d'un*

visa humanitaire pour rejoindre leur époux/père en raison de l'impossibilité objective de mener une vie familiale autre part que sur le territoire du Royaume, Lorsque la partie adverse leur a délivré ledit visa humanitaire, le premier requérant dépendait déjà de l'aide sociale ; Depuis leur arrivée sur le territoire, la seconde requérante a donné naissance à son huitième enfant, lequel dispose d'un titre de séjour autonome à celui de sa mère en raison de sa naissance en Belgique et n'est pas visé par le présent ordre de quitter le territoire, lequel impacte cependant lourdement sa vie familiale ; Que la situation familiale exceptionnelle du couple était connue de part adverse en raison des faits suivants : impossibilité objective de mener une vie familiale en Syrie en raison du statut de Monsieur [K.] *qui bénéfice d'une protection subsidiaire sur le territoire* […] ; *Impossibilité matérielle de retourner en Syrie en raison du risque de persécution et de la situation sécuritaire générale en Syrie* […] ; *Que la partie adverse avait parfaitement connaissance du statut de Monsieur* [K.] *et de la reconnaissance en sa faveur d'une protection internationale ; Elle a parfaitement connaissance de la situation en Syrie, situation qui a entraîné la reconnaissance d'une protection internationale dans le chef de Monsieur* [K.] *et qui avait été dénoncée dans le cadre de la demande originaire de visa humanitaire ; Que la situation familiale des destinataires de l'ordre de quitter le territoire n'a pas du tout été prise en considération par la partie adverse ;* […] *Mentionner qu'il a été tenu compte de l'article 8 de la Convention EDH et l'article 74/13 de la loi sur les étrangers n'est pas suffisant pour rendre formelle et adéquate la motivation d'un éloignement dès lors que des circonstances particulières et une obligation positive dans le chef de l'Etat belge avaient été invoquées à l'appui de la demande initiale de visa humanitaire ; Que la motivation (laquelle renvoie à un enfant alors que 6 sont visés par la décision d'éloignement vers un pays en guerre civil et que la petite dernière, non visée par l'ordre de quitter le territoire mais bien impactée par celui-ci, risque de perdre son lien maternel nonobstant son jeune âge) est stéréotypée et ne répond absolument pas à l'impossibilité de mener leur vie familiale en dehors du territoire du Royaume ; Il y a donc violation de l'obligation de motivation formelle et adéquate ainsi que violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;* […] *la partie adverse n'a pas du tout tenu compte des informations contenues dans le dossier administratif, notamment les informations relatives à la situation familiale exceptionnelle du couple ; Ces éléments ressortaient manifestement des informations suivantes : situation sécuritaire en Syrie ; reconnaissance du statut de protection subsidiaire en faveur du requérant, statut dont il bénéficie toujours actuellement ; Impossibilité y résultant pour lui de se rendre en Syrie ; Or, la cellule familiale ne dispose de droit de séjour dans aucun autre Etat ;* […] *Que la situation de guerre civile prévalant en Syrie est un fait notoire dont devait objectivement avoir connaissance la partie adverse ; Il avait été expressément invoqué dans le cadre de la demande de visa humanitaire ; Que tout éloignement vers ce pays en guerre civil s'avère contraire à l'article 3 de la Convention EDH, raison pour laquelle Monsieur* [K.] *s'est vu reconnaître le bénéfice de la protection internationale ; La partie adverse ne pouvait prendre une mesure d'éloignement vers la Syrie à l'encontre de la seconde requérante et de 6 enfants mineurs sans violer l'article 3 de la Convention EDH en raison de la situation de guerre civile, de la situation humanitaire générale et de la situation particulière des enfants dans ce territoire* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), le Conseil rappelle que cette disposition dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

3.2. Toutefois, en l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'aucun élément ne laisse à penser que la partie défenderesse ait, à un quelconque stade de son raisonnement, pris en considération l'intérêt supérieur des enfants des requérants avant de prendre la décision querellée, en sorte qu'elle n'a pas respecté l'obligation contenue dans la disposition précitée.

En effet, les deux exemplaires de la note de synthèse figurant au dossier administratif contiennent un cadre réservé à l'examen du dossier à l'aune de la disposition suscitée. Le Conseil observe que ce cadre est vide dans les deux cas.

A cet égard, le simple fait de mentionner, dans la décision querellée, que « *conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt*

supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé » ne saurait suffire à démontrer que la partie défenderesse a réellement pris en considération l'intérêt des six enfants mineurs que la décision querellée condamne à rentrer dans un pays dont la situation sécuritaire est notoirement alléatoire, enfants que leur père ne peut manifestement pas accompagner étant donné que la partie défenderesse lui a accordé la protection subsidiaire, pas plus que l'intérêt du septième enfant des requérants, né en Belgique et âgé de deux ans, que la décision querellée condamne soit au même sort que ses frères et sœurs, soit à être séparé de sa mère et de sa fratrie.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé sur ce point et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire, pris le 15 avril 2021, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. KESTEMONT	J. MAHIELS